

RCS : ST ETIENNE

Code greffe : 4202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ST ETIENNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2023 B 01420

Numéro SIREN : 978 139 889

Nom ou dénomination : GREECE 51

Ce dépôt a été enregistré le 27/09/2023 sous le numéro de dépôt A2023/007801

# GREECE 51

Société par actions simplifiée unipersonnelle

1 cours Antoine Guichard

42000 SAINT-ETIENNE

---

## Certificat du dépositaire

Augmentation du capital décidée par l'associé unique le 21 septembre 2023

## GREECE 51

Société par actions simplifiée unipersonnelle

1 cours Antoine Guichard

42000 SAINT-ETIENNE

---

### Certificat du dépositaire

Augmentation du capital décidée par l'associé unique le 21 septembre 2023

---

Au Président de la société Greece 51,

En notre qualité de commissaire aux comptes désigné par vos soins en vue d'établir le certificat prévu à l'article L. 225-146 alinéa 2 du code de commerce, nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont consisté à vérifier :

- le bulletin de souscription par lequel la société Distribution Casino France a souscrit à l'élévation de la valeur nominale des 1 000 actions existantes de 1 euro à 4 237,27 euros de la société Greece 51 à l'occasion d'une augmentation du capital décidée par l'associé unique du 21 septembre 2023 ;
- la déclaration incluse dans le bulletin manifestant la décision de la société Distribution Casino France de libérer sa souscription par compensation avec la créance liquide et exigible qu'elle possède sur la société ;
- le caractère liquide et exigible de cette créance ;
- l'écriture comptable de compensation de la créance visée ci-dessus permettant de constater la libération des actions.

Par ailleurs, nous attirons votre attention sur le fait que conformément aux textes légaux et réglementaires, l'arrêté de compte établi le 21 septembre 2023, par le Président, duquel il ressort que la société Distribution Casino France possède sur la société Greece 51 une créance d'un montant total au moins égal à 4 236 270 euros n'a fait l'objet d'aucune vérification de notre part.

Sur la base de ces vérifications, nous délivrons le présent certificat qui tient lieu de certificat du dépositaire.

Lyon, le 21 septembre 2023

Le commissaire aux comptes

**Deloitte & Associés**

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'J. Vernay', written over a horizontal line.

Josselin VERNAY

**GREECE 51**  
société par actions simplifiée  
au capital de 1.000 euros  
Siège social : 1 cours Antoine Guichard – 42 000 SAINT-ETIENNE  
978 139 889 RCS Saint Etienne

(la « **Société** »)

---

## DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE PRISES PAR ACTE SOUS-SEING PRIVE

L'an deux mille vingt-trois,  
Le vingt-et-un septembre,

### LA SOUSSIGNEE :

**Distribution Casino France**, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 1 cours Antoine Guichard – 42000 Saint Etienne, immatriculée sous le numéro 428 268 023 RCS Saint Etienne, dûment représentée aux fins des présentes,

ci-après l' « **Associé Unique** »,

seul associé et détenant à ce titre l'intégralité des actions de la Société,

après avoir pris connaissance des documents suivants :

- les statuts en vigueur de la Société ;
- le rapport du président de la Société en vue de la prise des présentes décisions (le « **Rapport du Président** ») ;
- le rapport spécial du commissaire aux comptes *ad hoc* sur l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, conformément aux articles L. 225-129-6 et suivants du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail ;
- le projet de nouveaux statuts de la Société (les « **Nouveaux Statuts** ») ;
- et, plus généralement, des documents sur lesquels a porté le droit d'information de l'Associé Unique,

### APRES AVOIR PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIVIT :

Dans le cadre du projet de cession par l'Associé Unique d'un fonds de commerce à la Société, la Société envisage de réaliser une augmentation de capital en numéraire par compensation avec une partie de la créance de l'Associé Unique sur la Société au titre du prix de cession de ce fonds de commerce (l' « **Augmentation de Capital** »).

### A PRIS CONFORMEMENT AUX ARTICLES 14 ET 15 DES STATUTS DE LA SOCIETE LES DECISIONS SUIVANTES :

#### 1. Quitus au Président sur la remise des rapports légaux

L'Associé Unique reconnaît expressément, en tant que de besoin, que le Rapport du Président, ainsi

que tous les autres documents requis légalement, ont été mis à sa disposition avant le présent acte dans un délai suffisant afin de lui permettre d'avoir toutes les informations nécessaires pour statuer en connaissance de cause sur les décisions objet des présentes. L'Associé Unique déclare expressément se satisfaire des termes et du contenu de ces documents.

En conséquence, l'Associé Unique se déclare ainsi parfaitement rempli de ses droits au titre des documents mis à sa disposition et décide expressément de renoncer à se prévaloir de tout droit, action, contestation, réclamation, de quelque nature que ce soit, concernant les modalités de convocation et de mise à disposition des documents d'information relatifs aux décisions objet des présentes.

## **2. Nomination d'un commissaire aux comptes *ad hoc***

L'Associé Unique, connaissance prise du projet d'Augmentation de Capital de la Société, **décide** de nommer, en application des dispositions de l'article L. 225-146 alinéa 2 du Code de Commerce, en qualité de commissaire aux comptes *ad hoc* :

**Deloitte & Associés**, une société par actions simplifiée dont le siège social est situé 6 place de la Pyramide – 92908 Paris La Défense Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 572 028 041 RCS Nanterre

**prend acte** que Deloitte & Associés a déclaré, pour le cas où les fonctions de commissaire aux comptes *ad hoc* lui seraient confiées, les accepter et satisfaire à toutes les conditions fixées par les lois, règlements et statuts de la Société pour l'exercice de ces fonctions,

**prend acte** que le commissaire aux comptes *ad hoc* procédera, sous sa responsabilité, aux vérifications nécessaires pour les opérations visées ci-dessus et établira le certificat relatif à ses vérifications dans les conditions prévues au Code de commerce.

## **3. Augmentation de capital de la Société**

L'Associé Unique, connaissance prise du Rapport du Président, **décide** d'augmenter le capital social de la Société en numéraire, avec maintien du droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique, d'un montant nominal de 4.236.270 euros, par voie d'élévation de la valeur nominale unitaire des 1.000 actions existantes de 1 euro à 4.237,27 euros (l' « **Augmentation de Capital** »).

L'Associé Unique **décide** en outre :

- que l'Augmentation de Capital ne donnera pas lieu à l'émission d'actions nouvelles ;
- que l'Augmentation de Capital devra être souscrite en numéraire et libérée lors de la souscription par voie de compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles ;
- que les souscriptions seront reçues au siège social contre remise d'un bulletin de souscription correspondant, à compter de ce jour et dans un délai de 15 jours inclus, étant précisé que la période de souscription pourrait être close par anticipation dès que toutes les souscriptions auront été réalisées ; et
- de conférer tout pouvoir au Président de la Société afin d'arrêter le montant de toute créance certaine, liquide et exigible détenue sur la Société qui pourrait être utilisée pour libérer la souscription de l'Augmentation de Capital.

#### **4. Constatation de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital**

L'Associé Unique, à la suite de l'adoption de la décision qui précède, et connaissance prise :

- du bulletin de souscription en date de ce jour par lequel l'Associé Unique déclare souscrire à l'intégralité de l'Augmentation de Capital pour le montant total de celle-ci, qu'il libère par compensation de créance certaine, liquide et exigible ;
- du procès-verbal du Président de la Société attestant de l'existence d'une créance certaine, liquide et exigible détenue par l'Associé Unique sur la Société d'un montant de 4.236.270 euros ; et
- du certificat du commissaire aux comptes valant certificat du dépositaire établi conformément à l'article L. 225-146 du Code de commerce ;

**constate** la souscription et la libération de la totalité de l'Augmentation de Capital.

En conséquence de ce qui précède, l'Associé Unique constate que la période de souscription est close et que, par suite, l'Augmentation de Capital d'un montant total de 4.236.270 euros par voie d'élévation de la valeur nominale des 1.000 actions existantes de 1 euro à 4.237,27 euros est donc définitivement réalisée.

A l'issue de cette augmentation de capital, le capital social de la Société est porté de 1.000 euros à 4.237.270 euros.

#### **5. Modification corrélative des statuts de la Société**

L'Associé Unique, à la suite de l'adoption de la décision qui précède, **décide** de modifier l'article 6 (*Formation du capital social – Apports*) et l'article 7 (*Capital social*) des statuts, qui seront dorénavant rédigés comme suit :

##### **« Article 6                    Formation du capital social – Apports**

*Lors de la constitution, la société **Distribution Casino France** a fait apport à la Société d'une somme en numéraire de mille (1.000) euros, correspondant à mille (1.000) actions d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi préalablement à la signature des Statuts par la banque Société Générale, laquelle somme a été déposée auprès de cette banque pour le compte de la Société en formation.*

*Aux termes des décisions de l'associé unique de la Société en date du 21 septembre 2023, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de 4.236.270 euros, pour être porté de 1.000 euros à 4.237.270 euros, par voie d'élévation de la valeur nominale unitaire des 1.000 actions existantes de 1 euro à 4.237,27 euros.*

##### **Article 7                    Capital social**

*Le capital social est fixé à quatre millions deux cent trente-sept mille deux cent soixante-dix (4.237.270) euros, divisé en mille (1.000) actions d'une valeur nominale de quatre mille deux cent trente-sept euros et vingt-sept centimes (4.237,27) chacune intégralement libérées et de même catégorie. »*

**décide** de procéder à une mise à jour des statuts afin de supprimer les mentions spécifiques aux statuts constitutifs (référence au premier président nommé et dispositions transitoires) et adopte, en

conséquence, article par article puis dans son ensemble le texte des Nouveaux Statuts figurant en Annexe.

**6. Augmentation de capital réservée aux salariés d'un plan d'épargne d'entreprise en application des articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail**

L'Associé Unique, connaissance prise du Rapport du Président et du rapport du commissaire aux comptes *ad hoc*, en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce,

constatant que le capital de la Société est intégralement libéré,

statuant sur la proposition du Président aux fins de :

- déléguer au Président la compétence nécessaire pour augmenter le capital social, sur sa seule décision, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, d'un montant nominal maximal de trois pour cent (3%) du capital social souscrit et libéré au jour de ladite utilisation, par l'émission d'actions nouvelles réservées aux salariés de la Société,
- supprimer, en faveur de ces salariés, le droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique aux actions à émettre dans le cadre de la présente délégation,
- fixer à dix-huit (18) mois à compter de la date des présentes la durée de validité de cette délégation de compétence,
- limiter le montant maximum des augmentations pouvant être réalisées par utilisation de la présente délégation à 3% du capital social souscrit et libéré au jour de ladite utilisation,
- décider que le prix d'émission des actions ordinaires sera déterminé par le Président dans les conditions de l'article L. 3332-20 du Code de travail, et sera fixé conformément aux méthodes objectives retenues en matière d'évaluation d'actions en tenant compte, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la situation nette comptable, de la rentabilité et des perspectives d'activité de l'entreprise ; que ces critères seront appréciés, le cas échéant, sur une base consolidée ou, à défaut, en tenant compte des éléments financiers issus de filiales significatives ; qu'à défaut, le prix de souscription sera déterminé en divisant, par le nombre de titres existants, le montant de l'actif net réévalué d'après le bilan le plus récent, et que celui-ci devra être ainsi déterminé à chaque exercice,
- conférer tous pouvoirs au Président pour mettre en œuvre cette délégation de compétence, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment de :
  - mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues à l'article L. 3332-1 et suivants du Code du travail ;
  - fixer le délai accordé aux souscripteurs pour la libération des actions nouvelles, qui ne pourra être supérieur à trois ans ;
  - arrêter la date et les modalités des émissions qui seraient réalisées en vertu de la présente autorisation en conformité avec les prescriptions légales et statutaires et, notamment, déterminer le prix de souscription en respectant les règles définies ci-dessus, les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance, le tout dans les limites légales ;
  - constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites par les salariés dans le cadre du plan d'épargne d'entreprise ;

- accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités ;
- apporter aux statuts les modifications corrélatives aux augmentations du capital social ;  
et
- d'une façon générale, prendre toutes mesures pour la réalisation des augmentations de capital dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires,

**décide**, dans ce contexte, de **rejeter** cette proposition du Président.

#### **7. Pouvoirs pour formalités légales**

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet de remplir toutes formalités légales de publicité.

De tout ce qui est dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui après lecture, a été signé par l'Associé Unique.

DocuSigned by:  
*Viktoriya Bukina*  
D281FD5990E9401...

---

**Distribution Casino France**

Dûment représentée par Viktoriya Bukina

**Annexe**  
**Nouveaux Statuts**

**GREECE 51**

Société par actions simplifiée

Au capital de 4.237.270 euros

Siège social : 1 cours Antoine Guichard – 42000 Saint-Etienne

978 139 889 RCS Saint Etienne

---

**STATUTS MIS A JOUR PAR DECISIONS DE  
L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 21 SEPTEMBRE  
2023**

---

Copie certifiée conforme par le Président

## TABLE DES MATIERES

ARTICLE	PAGE
ARTICLE 1 <u>FORME</u> .....	3
ARTICLE 2 <u>DENOMINATION</u> .....	3
ARTICLE 3 <u>OBJET</u> .....	3
ARTICLE 4 <u>SIEGE SOCIAL</u> .....	4
ARTICLE 5 <u>DUREE</u> .....	4
ARTICLE 6 <u>FORMATION DU CAPITAL SOCIAL – APPORTS</u> .....	4
ARTICLE 7 <u>CAPITAL SOCIAL</u> .....	4
ARTICLE 8 <u>MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL</u> .....	4
ARTICLE 9 <u>FORME DES ACTIONS</u> .....	5
ARTICLE 10 <u>TRANSMISSION DES ACTIONS</u> .....	5
ARTICLE 11 <u>DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS</u> .....	5
ARTICLE 12 <u>DIRECTION DE LA SOCIETE</u> .....	5
ARTICLE 13 <u>CONVENTIONS REGLEMENTEES</u> .....	8
ARTICLE 14 <u>DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES</u> .....	8
ARTICLE 15 <u>DECISIONS DE L’ASSOCIE UNIQUE</u> .....	11
ARTICLE 16 <u>INFORMATION DES ASSOCIES</u> .....	11
ARTICLE 17 <u>COMMISSAIRES AUX COMPTES</u> .....	11
ARTICLE 18 <u>EXERCICE SOCIAL</u> .....	11
ARTICLE 19 <u>INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS</u> .....	11
ARTICLE 20 <u>AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES – DIVIDENDES</u> .....	12
ARTICLE 21 <u>TRANSFORMATION</u> .....	12
ARTICLE 22 <u>DISSOLUTION – LIQUIDATION</u> .....	12
ARTICLE 23 <u>CONTESTATIONS</u> .....	12

### **La soussignée :**

La société **Distribution Casino France**, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 1 cours Antoine Guichard – 42000 Saint-Etienne, immatriculée sous le numéro 428 268 023, dûment représentée aux fins des présentes,

a décidé de créer une société par actions simplifiée (la « **Société** ») et a adopté les statuts (les « **Statuts** ») établis ci-après :

#### **Article 1**      **Forme**

La Société est une société par actions simplifiée (SAS) régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents Statuts.

La Société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

#### **Article 2**      **Dénomination**

La dénomination sociale est : **GREECE 51**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

#### **Article 3**      **Objet**

La Société a pour objet, en France et à l'étranger toute opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- le commerce de gros et le commerce de détail en alimentation générale, boissons alcoolisées, droguerie, hygiène, parfumerie, papeterie et le commerce de détails à départements multiples ;
- l'exploitation de surfaces commerciales de type supermarché, comportant notamment la vente des produits listés ci-dessus et généralement, tous produits vendus par ce type de magasin ;
- la distribution de produits pétroliers y compris le gaz en bouteilles, de tous produits énergétiques pour tous types de véhicules automobiles et de leurs activités et services annexes : lavage, vidange, graissages, vente de lubrifiants, accessoires automobiles, pneumatiques et, d'une manière générale, tous les produits vendus habituellement dans les magasins et boutiques de stations-service ;
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;

- la prise d'intérêts et la participation directe ou indirecte dans toutes sociétés et/ou entreprises commerciales, industrielles, financières, immobilières ou mobilières créées et à créer par tous moyens (par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription, d'acquisition ou d'échange de parts sociales, de valeurs mobilières, obligations, bons, droits ou biens sociaux, de fusion, de sociétés en participation, de groupements d'intérêt économique, ou autrement, ainsi que par comptes courants ou prêts d'associés, à court terme et long terme) dans le secteur de l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- et plus généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement ou de le rendre plus rémunérateur.

#### **Article 4 Siège social**

Le siège social est fixé : 1 cours Antoine Guichard – 42000 Saint-Etienne.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Président, lequel est habilité dans ce cas à modifier les Statuts en conséquence.

#### **Article 5 Durée**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

#### **Article 6 Formation du capital social – Apports**

Lors de la constitution, la société **Distribution Casino France** a fait apport à la Société d'une somme en numéraire de mille (1.000) euros, correspondant à mille (1.000) actions d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi préalablement à la signature des Statuts par la banque Société Générale, laquelle somme a été déposée auprès de cette banque pour le compte de la Société en formation.

Aux termes des décisions de l'associé unique de la Société en date du 21 septembre 2023, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de 4.236.270 euros, pour être porté de 1.000 euros à 4.237.270 euros, par voie d'élévation de la valeur nominale unitaire des 1.000 actions existantes de 1 euro à 4.237,27 euros.

#### **Article 7 Capital social**

Le capital social est fixé à quatre millions deux cent trente-sept mille deux cent soixante-dix (4.237.270) euros, divisé en mille (1.000) actions d'une valeur nominale de quatre mille deux cent trente-sept euros et vingt-sept centimes (4.237,27) chacune intégralement libérées et de même catégorie.

#### **Article 8 Modification du capital social**

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés prises dans les conditions de l'**Article 14** ci-après.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider ou de réaliser une augmentation de capital dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au *prorata* de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des associés dans les conditions légales.

#### **Article 9** **Forme des actions**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes d'associés et sur un registre coté et paraphé, dénommé « Registre des mouvements de titres » (le « **Registre des Mouvements de Titres** »), tenus chronologiquement à cet effet par la Société.

Il peut être émis tout type de valeurs mobilières dans les conditions légales.

#### **Article 10** **Transmission des actions**

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

La transmission des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire. Ce mouvement est inscrit chronologiquement sur le Registre des Mouvements de Titres. La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et après la notification de la cession à la Société.

#### **Article 11** **Droits et obligations attachés aux actions**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux visés à l'**Article 16** des Statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions des associés.

#### **Article 12** **Direction de la Société**

##### 12.1 Le Président

La Société est dirigée par un président (le « **Président** »), personne physique ou morale, associée ou non de la Société, qui peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux.

Le Président, personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les dispositions légales fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la Société.

(a) Nomination

Le Président est nommé par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés dans les conditions prévues à l'**Article 14** des Statuts.

La durée du mandat du Président est fixée par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés dans les conditions prévues à l'**Article 14** des Statuts. A défaut de précision, il est nommé pour une durée indéterminée. Son mandat prend fin notamment en cas de démission ou de révocation.

(b) Rémunération

Le Président peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés dans les conditions prévues à l'**Article 14** des Statuts.

(c) Démission – Révocation

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois, lequel pourra être réduit par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire dans les conditions prévues à l'**Article 14** des Statuts.

Le Président est révocable à tout moment par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés dans les conditions prévues à l'**Article 14** des Statuts. La décision de révocation peut ne pas être motivée et, en tout état de cause, aucun juste motif n'est nécessaire.

(d) Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Les associés peuvent être consultés par le Président sur tout sujet. Toutefois, le Président doit obligatoirement consulter préalablement l'associé unique ou la collectivité des associés dans les domaines qui requièrent une décision collective des associés conformément à l'**Article 14** des Statuts. A l'égard de la Société, les pouvoirs du Président peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

Dans les rapports entre la Société et son comité social et économique, le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par les articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du travail.

## 12.2 Directeur général

Le Président peut être assisté par un ou plusieurs directeurs généraux au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce (le « **Directeur Général** »).

Le Directeur Général est soumis aux mêmes règles en matière de responsabilité que le Président.

### (a) Nomination

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société, dans les conditions prévues à l'**Article 14** des Statuts.

La durée du mandat du Directeur Général est fixée par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés dans les conditions prévues à l'**Article 14** des Statuts. A défaut de précision, il est nommé pour une durée indéterminée. Son mandat prend fin notamment en cas de démission ou de révocation.

Le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

### (b) Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés dans les conditions prévues à l'**Article 14** des Statuts.

(c) Démission – Révocation

Le Directeur Général peut démissionner et est révocable dans les mêmes conditions que le Président.

(d) Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général a pour mission d'assister le Président dans l'exercice de sa mission.

Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président. A l'égard de la Société, le Directeur Général est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs, statutaires ou non, que le Président, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

**Article 13 Conventions réglementées**

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes.

Le commissaire aux comptes, s'il en existe un, établit un rapport sur les conventions réglementées mentionnées au paragraphe précédent et conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

**Article 14 Décisions collectives des associés**

14.1 Domaine réservé aux décisions collectives

Les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des associés :

- augmentation, réduction, ou amortissement du capital social ;
- fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, dans la mesure où ces opérations relèvent de la compétence de l'assemblée générale des actionnaires d'une société anonyme conformément au Code de commerce ;

- dissolution ou prorogation de la Société ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et des conventions réglementées et affectation des résultats ;
- nomination, rémunération, renouvellement et révocation du Président et des Directeurs Généraux ;
- modification des Statuts, sans préjudice des stipulations de l'Article 4 des Statuts ;
- transformation de la Société en société d'une autre forme ; et
- nomination d'un liquidateur et liquidation.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président, ou, le cas échéant, du ou des Directeurs Généraux.

#### 14.2 Quorum – Majorité

Les décisions collectives prises en assemblée ou par consultation écrite ne peuvent être adoptées que si les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent au moins un quart des droits de vote.

Sauf stipulation contraire des Statuts, les décisions collectives des associés, doivent être adoptées par plus de la moitié des droits de vote détenus par les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

Par dérogation, l'adoption ou la modification de clauses statutaires concernant, le cas échéant :

- l'inaliénabilité temporaire des actions ;
- l'exclusion d'un associé dont le contrôle est modifié et/ou la suspension des droits non pécuniaires de cet associé ; et
- la transformation de la Société en société en nom collectif,

devront être décidées à l'unanimité des associés.

#### 14.3 Vote

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions à droit de vote multiple ou assorties de droits politiques particuliers, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède. Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associée ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés (écrit, e-mail, lettre, télécopie et même verbalement) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privé pour lesquelles tous les associés doivent signer l'acte.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif. Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans les délais indiqués ci-dessous en cas de consultation écrite est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

#### 14.4 Modalités de consultation des associés

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative du Président, d'un ou plusieurs associés ou du commissaire aux comptes titulaire. Le commissaire aux comptes titulaire ne pourra consulter la collectivité des associés qu'après avoir vainement demandé au Président d'organiser une consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés sont prises (a) en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, (b) par consultation écrite ou (c) par un acte sous seing privé signé par tous les associés. En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

##### (a) Consultation en assemblée

Les associés, le commissaire aux comptes titulaire et le Président, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par tous moyens (y compris verbalement) cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date de la réunion. Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sans délai. La convocation communique aux intéressés le jour, l'heure, le lieu ou les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, et l'ordre du jour de l'assemblée. Dès la convocation, le texte des projets des résolutions proposées et tous documents visés à l'**Article 16** des Statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi sont tenus à disposition des intéressés au siège social de la Société.

L'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit son président de séance.

##### (b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens (y compris verbalement) à tous les associés et au commissaire aux comptes titulaire, avec copie au Président s'il n'est pas l'auteur, l'ordre du jour de la consultation. Les associés disposent d'un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote, lequel peut être émis par tous moyens écrits, et pour communiquer leur vote au Président.

Dès la communication de l'ordre du jour de la consultation écrite, le texte des projets des résolutions proposées et tous documents visés à l'**Article 16** des Statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi sont tenus à disposition des intéressés au siège social de la Société.

(c) Consultation par acte sous seing privé

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des associés émanera de la signature par tous les associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité ne sera requise.

(d) Constatation des décisions collectives

Les décisions collectives d'associés sont constatées par un procès-verbal, établi et signé, selon le cas, par les associés ou le président de séance, dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre tenu selon les modalités prévues par la réglementation applicable à la Société.

**Article 15** **Décisions de l'associé unique**

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et consignés dans un registre tenu selon les modalités prévues par la réglementation applicable à la Société.

**Article 16** **Information des associés**

Pour toutes les décisions collectives des associés où les dispositions légales imposent que le Président et/ou le(s) commissaire(s) aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra mettre à la disposition des associés au siège social de la Société, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée ou de la communication de l'ordre du jour en cas de consultation écrite, les projets de résolutions et le ou les rapports du Président et des commissaires aux comptes.

**Article 17** **Commissaires aux comptes**

L'associé unique ou, le cas échéant, la collectivité des associés dans les conditions prévues à l'**Article 14** des Statuts, peut désigner, pour la durée, dans les conditions et avec la mission prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, peuvent être nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée. Il est procédé à cette nomination lorsque la loi l'exige.

**Article 18** **Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se clôture le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera à compter de la date d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et prendra fin le 31 décembre 2023.

**Article 19** **Inventaire – Comptes annuels**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le Président dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

#### **Article 20 Affectation et répartition des bénéfices – Dividendes**

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer. La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

#### **Article 21 Transformation**

La Société peut être transformée en société de toute autre forme sous réserve des dispositions légales applicables.

#### **Article 22 Dissolution – Liquidation**

A l'expiration de la durée fixée par les Statuts ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et, le cas échéant, des Directeurs Généraux ; le commissaire aux comptes conserve son mandat sauf décision contraire des associés.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

#### **Article 23 Contestations**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des Statuts seront soumises à la juridiction du tribunal de commerce compétent.

**GREECE 51**

Société par actions simplifiée

Au capital de 4.237.270 euros

Siège social : 1 cours Antoine Guichard – 42000 Saint-Etienne

978 139 889 RCS Saint Etienne

---

**STATUTS MIS A JOUR PAR DECISIONS DE  
L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 21 SEPTEMBRE  
2023**

---

Copie certifiée conforme par le Président

DocuSigned by:  
*Viktoriya Bukina*  
D281FD5990E9401...

## TABLE DES MATIERES

ARTICLE	PAGE
ARTICLE 1 <u>FORME</u> .....	3
ARTICLE 2 <u>DENOMINATION</u> .....	3
ARTICLE 3 <u>OBJET</u> .....	3
ARTICLE 4 <u>SIEGE SOCIAL</u> .....	4
ARTICLE 5 <u>DUREE</u> .....	4
ARTICLE 6 <u>FORMATION DU CAPITAL SOCIAL – APPORTS</u> .....	4
ARTICLE 7 <u>CAPITAL SOCIAL</u> .....	4
ARTICLE 8 <u>MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL</u> .....	4
ARTICLE 9 <u>FORME DES ACTIONS</u> .....	5
ARTICLE 10 <u>TRANSMISSION DES ACTIONS</u> .....	5
ARTICLE 11 <u>DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS</u> .....	5
ARTICLE 12 <u>DIRECTION DE LA SOCIETE</u> .....	5
ARTICLE 13 <u>CONVENTIONS REGLEMENTEES</u> .....	8
ARTICLE 14 <u>DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES</u> .....	8
ARTICLE 15 <u>DECISIONS DE L’ASSOCIE UNIQUE</u> .....	11
ARTICLE 16 <u>INFORMATION DES ASSOCIES</u> .....	11
ARTICLE 17 <u>COMMISSAIRES AUX COMPTES</u> .....	11
ARTICLE 18 <u>EXERCICE SOCIAL</u> .....	11
ARTICLE 19 <u>INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS</u> .....	11
ARTICLE 20 <u>AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES – DIVIDENDES</u> .....	12
ARTICLE 21 <u>TRANSFORMATION</u> .....	12
ARTICLE 22 <u>DISSOLUTION – LIQUIDATION</u> .....	12
ARTICLE 23 <u>CONTESTATIONS</u> .....	12

### **La soussignée :**

La société **Distribution Casino France**, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 1 cours Antoine Guichard – 42000 Saint-Etienne, immatriculée sous le numéro 428 268 023, dûment représentée aux fins des présentes,

a décidé de créer une société par actions simplifiée (la « **Société** ») et a adopté les statuts (les « **Statuts** ») établis ci-après :

#### **Article 1**      **Forme**

La Société est une société par actions simplifiée (SAS) régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents Statuts.

La Société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

#### **Article 2**      **Dénomination**

La dénomination sociale est : **GREECE 51**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

#### **Article 3**      **Objet**

La Société a pour objet, en France et à l'étranger toute opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- le commerce de gros et le commerce de détail en alimentation générale, boissons alcoolisées, droguerie, hygiène, parfumerie, papeterie et le commerce de détails à départements multiples ;
- l'exploitation de surfaces commerciales de type supermarché, comportant notamment la vente des produits listés ci-dessus et généralement, tous produits vendus par ce type de magasin ;
- la distribution de produits pétroliers y compris le gaz en bouteilles, de tous produits énergétiques pour tous types de véhicules automobiles et de leurs activités et services annexes : lavage, vidange, graissages, vente de lubrifiants, accessoires automobiles, pneumatiques et, d'une manière générale, tous les produits vendus habituellement dans les magasins et boutiques de stations-service ;
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;

- la prise d'intérêts et la participation directe ou indirecte dans toutes sociétés et/ou entreprises commerciales, industrielles, financières, immobilières ou mobilières créées et à créer par tous moyens (par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription, d'acquisition ou d'échange de parts sociales, de valeurs mobilières, obligations, bons, droits ou biens sociaux, de fusion, de sociétés en participation, de groupements d'intérêt économique, ou autrement, ainsi que par comptes courants ou prêts d'associés, à court terme et long terme) dans le secteur de l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- et plus généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement ou de le rendre plus rémunérateur.

#### **Article 4**      **Siège social**

Le siège social est fixé : 1 cours Antoine Guichard – 42000 Saint-Etienne.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Président, lequel est habilité dans ce cas à modifier les Statuts en conséquence.

#### **Article 5**      **Durée**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

#### **Article 6**      **Formation du capital social – Apports**

Lors de la constitution, la société **Distribution Casino France** a fait apport à la Société d'une somme en numéraire de mille (1.000) euros, correspondant à mille (1.000) actions d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi préalablement à la signature des Statuts par la banque Société Générale, laquelle somme a été déposée auprès de cette banque pour le compte de la Société en formation.

Aux termes des décisions de l'associé unique de la Société en date du 21 septembre 2023, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de 4.236.270 euros, pour être porté de 1.000 euros à 4.237.270 euros, par voie d'élévation de la valeur nominale unitaire des 1.000 actions existantes de 1 euro à 4.237,27 euros.

#### **Article 7**      **Capital social**

Le capital social est fixé à quatre millions deux cent trente-sept mille deux cent soixante-dix (4.237.270) euros, divisé en mille (1.000) actions d'une valeur nominale de quatre mille deux cent trente-sept euros et vingt-sept centimes (4.237,27) chacune intégralement libérées et de même catégorie.

#### **Article 8**      **Modification du capital social**

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés prises dans les conditions de l'**Article 14** ci-après.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider ou de réaliser une augmentation de capital dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au *prorata* de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des associés dans les conditions légales.

#### **Article 9** **Forme des actions**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes d'associés et sur un registre coté et paraphé, dénommé « Registre des mouvements de titres » (le « **Registre des Mouvements de Titres** »), tenus chronologiquement à cet effet par la Société.

Il peut être émis tout type de valeurs mobilières dans les conditions légales.

#### **Article 10** **Transmission des actions**

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

La transmission des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire. Ce mouvement est inscrit chronologiquement sur le Registre des Mouvements de Titres. La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et après la notification de la cession à la Société.

#### **Article 11** **Droits et obligations attachés aux actions**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux visés à l'**Article 16** des Statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions des associés.

#### **Article 12** **Direction de la Société**

##### 12.1 Le Président

La Société est dirigée par un président (le « **Président** »), personne physique ou morale, associée ou non de la Société, qui peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux.

Le Président, personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les dispositions légales fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la Société.

(a) Nomination

Le Président est nommé par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés dans les conditions prévues à l'**Article 14** des Statuts.

La durée du mandat du Président est fixée par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés dans les conditions prévues à l'**Article 14** des Statuts. A défaut de précision, il est nommé pour une durée indéterminée. Son mandat prend fin notamment en cas de démission ou de révocation.

(b) Rémunération

Le Président peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés dans les conditions prévues à l'**Article 14** des Statuts.

(c) Démission – Révocation

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois, lequel pourra être réduit par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire dans les conditions prévues à l'**Article 14** des Statuts.

Le Président est révocable à tout moment par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés dans les conditions prévues à l'**Article 14** des Statuts. La décision de révocation peut ne pas être motivée et, en tout état de cause, aucun juste motif n'est nécessaire.

(d) Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Les associés peuvent être consultés par le Président sur tout sujet. Toutefois, le Président doit obligatoirement consulter préalablement l'associé unique ou la collectivité des associés dans les domaines qui requièrent une décision collective des associés conformément à l'**Article 14** des Statuts. A l'égard de la Société, les pouvoirs du Président peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

Dans les rapports entre la Société et son comité social et économique, le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par les articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du travail.

## 12.2 Directeur général

Le Président peut être assisté par un ou plusieurs directeurs généraux au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce (le « **Directeur Général** »).

Le Directeur Général est soumis aux mêmes règles en matière de responsabilité que le Président.

### (a) Nomination

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société, dans les conditions prévues à l'**Article 14** des Statuts.

La durée du mandat du Directeur Général est fixée par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés dans les conditions prévues à l'**Article 14** des Statuts. A défaut de précision, il est nommé pour une durée indéterminée. Son mandat prend fin notamment en cas de démission ou de révocation.

Le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

### (b) Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés dans les conditions prévues à l'**Article 14** des Statuts.

(c) Démission – Révocation

Le Directeur Général peut démissionner et est révocable dans les mêmes conditions que le Président.

(d) Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général a pour mission d'assister le Président dans l'exercice de sa mission.

Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président. A l'égard de la Société, le Directeur Général est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs, statutaires ou non, que le Président, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

**Article 13 Conventions réglementées**

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes.

Le commissaire aux comptes, s'il en existe un, établit un rapport sur les conventions réglementées mentionnées au paragraphe précédent et conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

**Article 14 Décisions collectives des associés**

14.1 Domaine réservé aux décisions collectives

Les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des associés :

- augmentation, réduction, ou amortissement du capital social ;
- fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, dans la mesure où ces opérations relèvent de la compétence de l'assemblée générale des actionnaires d'une société anonyme conformément au Code de commerce ;

- dissolution ou prorogation de la Société ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et des conventions réglementées et affectation des résultats ;
- nomination, rémunération, renouvellement et révocation du Président et des Directeurs Généraux ;
- modification des Statuts, sans préjudice des stipulations de l'**Article 4** des Statuts ;
- transformation de la Société en société d'une autre forme ; et
- nomination d'un liquidateur et liquidation.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président, ou, le cas échéant, du ou des Directeurs Généraux.

#### 14.2 Quorum – Majorité

Les décisions collectives prises en assemblée ou par consultation écrite ne peuvent être adoptées que si les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent au moins un quart des droits de vote.

Sauf stipulation contraire des Statuts, les décisions collectives des associés, doivent être adoptées par plus de la moitié des droits de vote détenus par les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

Par dérogation, l'adoption ou la modification de clauses statutaires concernant, le cas échéant :

- l'inaliénabilité temporaire des actions ;
- l'exclusion d'un associé dont le contrôle est modifié et/ou la suspension des droits non pécuniaires de cet associé ; et
- la transformation de la Société en société en nom collectif,

devront être décidées à l'unanimité des associés.

#### 14.3 Vote

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions à droit de vote multiple ou assorties de droits politiques particuliers, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède. Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associée ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés (écrit, e-mail, lettre, télécopie et même verbalement) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privé pour lesquelles tous les associés doivent signer l'acte.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif. Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans les délais indiqués ci-dessous en cas de consultation écrite est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

#### 14.4 Modalités de consultation des associés

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative du Président, d'un ou plusieurs associés ou du commissaire aux comptes titulaire. Le commissaire aux comptes titulaire ne pourra consulter la collectivité des associés qu'après avoir vainement demandé au Président d'organiser une consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés sont prises (a) en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, (b) par consultation écrite ou (c) par un acte sous seing privé signé par tous les associés. En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

##### (a) Consultation en assemblée

Les associés, le commissaire aux comptes titulaire et le Président, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par tous moyens (y compris verbalement) cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date de la réunion. Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sans délai. La convocation communique aux intéressés le jour, l'heure, le lieu ou les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, et l'ordre du jour de l'assemblée. Dès la convocation, le texte des projets des résolutions proposées et tous documents visés à l'**Article 16** des Statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi sont tenus à disposition des intéressés au siège social de la Société.

L'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit son président de séance.

##### (b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens (y compris verbalement) à tous les associés et au commissaire aux comptes titulaire, avec copie au Président s'il n'est pas l'auteur, l'ordre du jour de la consultation. Les associés disposent d'un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote, lequel peut être émis par tous moyens écrits, et pour communiquer leur vote au Président.

Dès la communication de l'ordre du jour de la consultation écrite, le texte des projets des résolutions proposées et tous documents visés à l'**Article 16** des Statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi sont tenus à disposition des intéressés au siège social de la Société.

- (c) Consultation par acte sous seing privé

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des associés émanera de la signature par tous les associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité ne sera requise.

- (d) Constatation des décisions collectives

Les décisions collectives d'associés sont constatées par un procès-verbal, établi et signé, selon le cas, par les associés ou le président de séance, dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre tenu selon les modalités prévues par la réglementation applicable à la Société.

#### **Article 15**      **Décisions de l'associé unique**

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et consignés dans un registre tenu selon les modalités prévues par la réglementation applicable à la Société.

#### **Article 16**      **Information des associés**

Pour toutes les décisions collectives des associés où les dispositions légales imposent que le Président et/ou le(s) commissaire(s) aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra mettre à la disposition des associés au siège social de la Société, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée ou de la communication de l'ordre du jour en cas de consultation écrite, les projets de résolutions et le ou les rapports du Président et des commissaires aux comptes.

#### **Article 17**      **Commissaires aux comptes**

L'associé unique ou, le cas échéant, la collectivité des associés dans les conditions prévues à l'**Article 14** des Statuts, peut désigner, pour la durée, dans les conditions et avec la mission prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, peuvent être nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée. Il est procédé à cette nomination lorsque la loi l'exige.

#### **Article 18**      **Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se clôture le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera à compter de la date d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et prendra fin le 31 décembre 2023.

#### **Article 19**      **Inventaire – Comptes annuels**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le Président dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

#### **Article 20 Affectation et répartition des bénéfices – Dividendes**

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer. La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

#### **Article 21 Transformation**

La Société peut être transformée en société de toute autre forme sous réserve des dispositions légales applicables.

#### **Article 22 Dissolution – Liquidation**

A l'expiration de la durée fixée par les Statuts ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et, le cas échéant, des Directeurs Généraux ; le commissaire aux comptes conserve son mandat sauf décision contraire des associés.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

#### **Article 23 Contestations**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des Statuts seront soumises à la juridiction du tribunal de commerce compétent.